

Conditions générales (CG)
privaLex® Protection juridique pour
particuliers, pour indépendants et
petits entrepreneurs

Edition 09.2022

A | PROTECTION JURIDIQUE PRIVÉE

A 1	PERSONNES ASSUREES	2
A 2	QUALITES ASSUREES	2
A 3	RISQUES ASSURES	2

AA | COMPLÉMENT PROTECTION JURIDIQUE MULTI RISK

AA 1	PERSONNES ASSUREES	3
AA 2	QUALITES ASSUREES	4
AA 3	RISQUES ASSURES	4

AB | COMPLÉMENT PROTECTION JURIDIQUE POUR INDÉPENDANTS ET PETITS ENTREPRENEURS

AB 1	PERSONNES ASSUREES	4
AB 2	QUALITES ASSUREES	4
AB 3	RISQUES ASSURES	5

B | PROTECTION JURIDIQUE CIRCULATION

B 1	PERSONNES ASSUREES	5
B 2	QUALITES ASSUREES	5
B 3	RISQUES ASSURES	5

C | DISPOSITIONS COMMUNES

C 1	PERSONNES ET RISQUES NON ASSURES	6
C 2	PRESTATIONS ASSUREES	7
C 3	PRESTATIONS NON ASSUREES	7
C 4	SANCTIONS / EMBARGOS	7
C 5	RENONCIATION A LA REDUCTION DES PRESTATIONS	7
C 6	DUREE DU CONTRAT, VALIDITE TEMPORELLE ET DELAI DE CARENCE	8
C 7	VALIDITE TERRITORIALE	8

C 8	MARCHE A SUIVRE EN CAS DE SINISTRE	8
C 9	LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT	8
C 10	PROCEDURE EN CAS DE DIVERGENCE D'OPINION ET DANS UNE SITUATION SANS CHANCE DE SUCCES	8
C 11	RESILIATION EN CAS DE SINISTRE	9
C 12	DISPOSITIONS CONCERNANT LES PRIMES	9
C 13	AGGRAVATION DU RISQUE, DIMINUTION DU RISQUE, CHANGEMENT DE DOMICILE OU D'ADRESSE	9
C 14	COMMUNICATIONS	9
C 15	DROIT APPLICABLE	9
C 16	FOR	9

La protection juridique privaLex® pour particuliers, pour indépendants et petits entrepreneurs est modulaire.

Les modules suivants peuvent être choisis : la protection juridique privée, le complément protection juridique Multi Risk, le complément protection juridique pour indépendants et petits entrepreneurs et la protection juridique circulation.

Les modules assurés sont mentionnés dans la police.

A 1 PERSONNES ASSUREES

Assurance pour plusieurs personnes

- a) Le preneur d'assurance et toutes les personnes faisant ménage commun avec lui ou qui vivent avec lui en colocation.

Les personnes qui vivent en commun avec le preneur d'assurance dans des résidences pour étudiants ou pour personnes âgées, des centres d'asile, des communautés de logements ou des formes d'habitation similaires doivent conclure une assurance séparée.

- b) Les enfants qui ne font pas ménage commun, tant qu'ils sont mineurs ou tant qu'ils font des études ou un apprentissage jusqu'au 29ème anniversaire.
- c) Les enfants incapables de discernement d'une personne assurée qui vivent en permanence dans une institution.
- d) Les enfants temporairement sous la garde d'une personne assurée pendant la durée de la garde.
- e) Les employés de maison pendant la durée de leur travail domestique, uniquement pour les suites d'accidents de travail.

Assurance individuelle

- a) Le preneur d'assurance.
- b) Les employés de maison pendant la durée de leur travail domestique, uniquement pour les suites d'accidents de travail.

A 2 QUALITES ASSUREES

- a) En tant que personne privée, en particulier en tant que consommateur, employé, locataire, patient et membre d'une association.
- b) En tant que cycliste, piéton, cavalier, parapentiste et passager de moyens de transport.

Les personnes assurées ne sont pas assurées en tant que propriétaire, copropriétaire, propriétaire par étages ou superficière d'immeubles sans une assurance protection juridique immeubles (à l'exception du droit de la propriété foncière selon l'art. A3 p)).

A 3 RISQUES ASSURES

	Validité territoriale ¹⁾	Somme assurée	Délai de carence ²⁾
a) Droit des consommateurs et autre droit des contrats - Les litiges contractuels avec les entreprises ou les indépendants au sujet d'un contrat conclu en tant que consommateur. - Les litiges contractuels avec les personnes privées au sujet d'un contrat de consommation courante. - Les litiges contractuels avec les artisans au sujet d'un contrat de mandat ou d'entreprise (à l'exception des litiges en relation avec la construction, l'agrandissement ou la transformation d'immeubles lorsqu'une autorisation de construire est légalement exigée).	Europe	CHF 750'000.-	90 jours
	Monde	CHF 150'000.-	90 jours
b) Droits réels Les litiges au sujet de la propriété et la possession de choses mobilières.	CH/FL	CHF 750'000.-	90 jours
c) Droit du travail - Les litiges contractuels avec les employeurs au sujet d'un contrat de travail de droit privé ou public jusqu'à une valeur litigieuse totale de CHF 300'000.- au maximum (sont exclus les litiges dont la valeur litigieuse totale dépasse CHF 300'000.- même lorsqu'une partie ne fait valoir qu'une partie de sa prétention). - Les litiges contractuels avec les employés de maison au sujet d'un contrat de travail.	Europe	CHF 750'000.-	90 jours
	Monde	CHF 150'000.-	90 jours
d) Droit de l'égalité entre femmes et hommes La revendication de prétentions de la loi sur l'égalité.	CH/FL	CHF 750'000.-	90 jours
e) Droit du bail - Les litiges contractuels avec les bailleurs au sujet d'un contrat de bail à loyer ou à ferme, pour des appartements/maisons, garages, places de parc, autres locaux à usage privé, appartements/maisons de vacances, résidences secondaires et jardins potagers familiaux. - Les litiges contractuels avec les sous-locataires au sujet d'un contrat de bail, pour des appartements/maisons occupés par une personne assurée.	Europe	CHF 750'000.-	90 jours
	Monde	CHF 150'000.-	90 jours
f) Droit de la fonction publique Les litiges non contractuels au sujet des rapports de fonction.	CH/FL	CHF 750'000.-	aucun

	Validité territoriale ¹⁾	Somme assurée	Délai de carence ²⁾
g) Droit des associations Les litiges non contractuels au sujet du droit des associations.	CH/FL	CHF 750'000.-	aucun
h) Droit des assurances Les litiges avec les assurances au sujet du droit des assurances.	Europe Monde	CHF 750'000.- CHF 150'000.-	aucun aucun
i) Droit des patients Les litiges avec le personnel médical et les institutions médicales au sujet du droit des patients.	Europe Monde	CHF 750'000.- CHF 150'000.-	90 jours 90 jours
j) Droit de la responsabilité civile extracontractuelle Les litiges avec les responsables au sujet de prétentions en dommages-intérêts relevant exclusivement des normes de la responsabilité civile extracontractuelle ainsi que les procédures pénales jointes.	Europe Monde	CHF 750'000.- CHF 150'000.-	aucun aucun
k) Aide aux victimes Les litiges avec les autorités au sujet de prétentions relevant de la loi suisse sur l'aide aux victimes.	CH/FL	CHF 750'000.-	aucun
l) Droit pénal et sanctions de droit administratif - La défense en cas de procédures pénales et administratives, lorsque l'assuré est accusé d'infractions par négligence. - Les procédures pénales et administratives pour des infractions prétendument intentionnelles lorsque l'assuré est totalement acquitté ou que l'existence d'un cas de légitime défense, d'un état de nécessité ou d'un devoir de fonction est reconnu, de même qu'en cas de non-entrée en matière ou de classement total de la procédure (sont exclus la non-entrée en matière, l'abandon de la procédure ou l'acquittement pour cause de prescription, d'irresponsabilité totale ou partielle ainsi que le retrait de la poursuite pour quelque motif que ce soit).	Europe Monde	CHF 750'000.- CHF 150'000.-	aucun aucun
m) Droit du mariage, du divorce et du partenariat enregistré - La médiation ou la rédaction commune d'une convention de séparation, de divorce ou de dissolution. - Les litiges en droit du mariage ou du partenariat enregistré ainsi que le divorce/la dissolution sur requête commune.	CH/FL	CHF 15'000.-	1 an
n) Droit de la famille et des successions Le conseil juridique en droit de la famille et des successions.	CH/FL	CHF 1'500.-	aucun
o) Droit fiscal Le conseil juridique en droit fiscal (est exclu l'établissement de la déclaration d'impôts).	CH/FL	CHF 1'500.-	aucun
p) Droit de la propriété foncière Le conseil juridique en droit de la propriété foncière.	CH	CHF 1'500.-	aucun
q) Renseignements juridiques Les renseignements juridiques téléphoniques par la CAP ³⁾ .	CH/FL	aucune	aucun

¹⁾ Europe: tous les États d'Europe ou hors d'Europe liés par la Convention Carte Verte.

²⁾ Le délai de carence ne s'applique pas en cas d'assurance antérieure pour le même risque sans interruption de couverture ainsi que pour les litiges au sujet de contrats conclus après l'entrée en vigueur du contrat d'assurance.

³⁾ Les renseignements juridiques par téléphone sont également donnés pour des problèmes qui sont survenus avant la conclusion du contrat.

AA | COMPLÉMENT PROTECTION JURIDIQUE MULTI RISK

AA 1 PERSONNES ASSUREES

Assurance pour plusieurs personnes

- a) Le preneur d'assurance et toutes les personnes faisant ménage commun avec lui ou qui vivent avec lui en colocation.

Les personnes qui vivent en commun avec le preneur d'assurance dans des résidences pour étudiants ou pour personnes âgées, des centres d'asile, des communautés de logements ou des formes d'habitation similaires doivent conclure une assurance séparée.

- b) Les enfants qui ne font pas ménage commun, tant qu'ils sont mineurs ou tant qu'ils font des études ou un apprentissage jusqu'au 29ème anniversaire.
- c) Les enfants incapables de discernement d'une personne assurée qui vivent en permanence dans une institution.
- d) Les enfants temporairement sous la garde d'une personne assurée pendant la durée de la garde.

Assurance individuelle

- a) Le preneur d'assurance.

AA 2 QUALITES ASSUREES

- a) En tant que personne privée, en particulier en tant que consommateur, employé, locataire, patient et membre d'une association.

Les personnes assurées ne sont pas assurées en tant que propriétaire, copropriétaire, propriétaire par étages ou superficière d'immeubles sans une assurance protection juridique immeubles (à l'exception du droit des contrats de la construction et du droit immobilier selon les art. AA3 h) et i)).

AA 3 RISQUES ASSURES

	Validité territoriale	Somme assurée	Délai de carence ¹⁾
a) Cyber Risk La revendication de prétentions ou de droits et les litiges en relation avec les cyber-risques.	Monde	CHF 15'000.-	90 jours
b) Droit scolaire Les litiges avec les autorités scolaires.	Monde	CHF 15'000.-	90 jours
c) Droit de la protection de l'enfant et de l'adulte Les litiges avec les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA).	CH/FL	CHF 15'000.-	90 jours
d) Protection juridique en cas de décès Les questions de droit et les litiges en relation avec le décès du partenaire, des parents, des enfants ou des frères et sœurs de l'assuré, pour autant que le décès survienne pendant la durée du contrat.	Monde	CHF 15'000.-	aucun
e) Droit du propriétaire d'animaux Les litiges avec les autorités en relation avec la détention d'animaux domestiques et l'interdiction de détenir des animaux.	Monde	CHF 15'000.-	90 jours
f) Droit fiscal Les litiges en relation avec l'imposition de l'assuré.	CH/FL	CHF 15'000.-	90 jours
g) Recouvrement de créances L'encaissement de créances qui sont exigibles pendant la durée du contrat, respectivement après l'expiration du délai de carence.	CH/FL	CHF 15'000.-	90 jours
h) Droit des contrats de la construction Les litiges contractuels en relation avec la construction, l'agrandissement ou la transformation d'immeubles.	CH/FL	CHF 15'000.-	90 jours
i) Droit immobilier Les litiges contractuels en relation avec l'achat et la vente d'immeubles.	CH/FL	CHF 15'000.-	90 jours
j) Droit de la protection des données Les litiges en relation avec la protection des données.	CH/FL	CHF 15'000.-	90 jours
k) Droit de la propriété intellectuelle Les litiges en relation avec le droit des brevets, le droit d'auteur, le droit des designs, le droit des marques.	CH/FL	CHF 15'000.-	90 jours
l) Activité accessoire indépendante Les litiges en relation avec une activité lucrative indépendante accessoire, si le produit annuel ne dépasse pas CHF 15'000.-.	CH/FL/UE/ UK	CHF 15'000.-	90 jours

¹⁾ Le délai de carence ne s'applique pas en cas d'assurance antérieure pour le même risque sans interruption de couverture ainsi que pour les litiges au sujet de contrats conclus après l'entrée en vigueur du contrat d'assurance.

AB | COMPLÉMENT PROTECTION JURIDIQUE POUR INDÉPENDANTS ET PETITS ENTREPRENEURS

AB 1 PERSONNES ASSUREES

- a) Le preneur d'assurance et, en cas d'assurance pour plusieurs personnes, toutes les personnes faisant ménage commun avec lui.
- b) Les sociétés qui sont exploitées par une personne assurée selon l'art. AB1 a), seule ou en commun, et auxquelles aucune autre personne n'est associée.
- c) Les employés et le personnel loué de l'entreprise.

- d) Les membres de la famille qui travaillent dans l'entreprise.

AB 2 QUALITES ASSUREES

- a) En tant qu'indépendant, petit entrepreneur et exploitant d'une entreprise qui ne réalise pas plus de CHF 1'000'000.- d'honoraires ou de chiffre d'affaires par année.
- b) En tant que collaborateur de l'entreprise ou personne y exerçant une activité professionnelle.

- c) En tant que locataire, fermier, propriétaire, copropriétaire, propriétaire par étages ou superficière des lieux, locaux et terrains servant à l'exploitation, y compris les dépôts, garages et places de stationnement.

Les personnes assurées ne sont pas assurées en tant que propriétaire, locataire, détenteur, conducteur, skipper, pilote et passager des véhicules et remorques, bateaux et aéronefs de l'entreprise sans la conclusion du module protection juridique circulation. L'exclusion vaut également pour le chargement et déchargement de ces véhicules.

B | PROTECTION JURIDIQUE CIRCULATION

B 1 PERSONNES ASSUREES

Assurance pour plusieurs personnes

- a) Le preneur d'assurance et toutes les personnes faisant ménage commun avec lui ou qui vivent avec lui en colocation.
- Les personnes qui vivent en commun avec le preneur d'assurance dans des résidences pour étudiants ou pour personnes âgées, des centres d'asile, des communautés de logements ou des formes d'habitation similaires doivent conclure une assurance séparée.**
- b) Les enfants qui ne font pas ménage commun, tant qu'ils sont mineurs ou tant qu'ils font des études ou un apprentissage jusqu'au 29ème anniversaire.
- c) Les conducteurs et passagers autorisés d'un véhicule, bateau et aéronef immatriculés au nom d'une personne assurée, exclusivement pour les suites d'accidents de la circulation et la violation des règles de la circulation.
- d) Uniquement avec le Complément protection juridique pour indépendants et petits entrepreneurs: les sociétés qui sont exploitées par une personne assurée selon l'art. AB1 a), seule ou en commun, et auxquelles aucune autre personne n'est associée.

AB 3 RISQUES ASSURES

Les risques assurés, les validités territoriales, les sommes assurées et les délais de carence sont mentionnés dans les conditions générales (CG) de la protection juridique entreprise, du complément protection juridique contractuelle et du complément protection juridique Multi Risk de firmaLex® Protection juridique pour entreprises et associations en vigueur lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat.

Assurance individuelle

- a) Le preneur d'assurance.
- b) Les conducteurs et passagers autorisés d'un véhicule, bateau et aéronef immatriculés au nom d'une personne assurée, exclusivement pour les suites d'accidents de la circulation et la violation des règles de la circulation.
- c) Uniquement avec le Complément protection juridique pour indépendants et petits entrepreneurs: les sociétés que le preneur d'assurance exploite seul et auxquelles aucune autre personne n'est associée.

B 2 QUALITES ASSUREES

- a) En tant que propriétaire, locataire, détenteur, conducteur, skipper, pilote et passager de tout véhicule, bateau et aéronef.
- b) En tant qu'autre usager de la route (cycliste, piéton, cavalier) et en tant que passager de moyens de transport.

B 3 RISQUES ASSURES

	Validité territoriale ¹⁾	Somme assurée	Délai de carence ²⁾
a) Droit des contrats pour les véhicules	Europe	CHF 750'000.-	90 jours
	Monde	CHF 150'000.-	90 jours
- Les litiges contractuels avec les vendeurs ou acheteurs au sujet d'un contrat de vente ou d'échange, avec les prêteurs ou les emprunteurs au sujet d'un contrat de prêt à usage, avec les artisans au sujet d'un contrat d'entreprise, avec les donateurs de leasing au sujet d'un contrat de leasing, avec les bailleurs au sujet d'un contrat de bail, avec les dépositaires au sujet d'un contrat de dépôt, pour des véhicules, bateaux et aéronefs.			
- Les litiges contractuels avec les bailleurs au sujet d'un contrat de bail, pour des garages ou places de parc pour des véhicules, bateaux et aéronefs.			
b) Droits réels	CH/FL	CHF 750'000.-	90 jours
Les litiges au sujet de la propriété et la possession de véhicules, bateaux et aéronefs.			
c) Droit des assurances	Europe	CHF 750'000.-	aucun
	Monde	CHF 150'000.-	aucun
Les litiges avec les assurances au sujet du droit des assurances.			

	Validité territoriale ¹⁾	Somme assurée	Délai de carence ²⁾
d) Droit des patients Les litiges avec le personnel médical et les institutions médicales au sujet du droit des patients.	Europe Monde	CHF 750'000.- CHF 150'000.-	90 jours 90 jours
e) Droit de la responsabilité civile extracontractuelle Les litiges avec les responsables au sujet de la revendication de dommages-intérêts relevant exclusivement des normes de la responsabilité civile extracontractuelle ainsi que les procédures pénales jointes.	Europe Monde	CHF 750'000.- CHF 150'000.-	aucun aucun
f) Aide aux victimes Les litiges avec les autorités au sujet de la revendication d'indemnités relevant de la loi suisse sur l'aide aux victimes.	CH/FL	CHF 750'000.-	aucun
g) Droit pénal et sanctions de droit administratif - La défense en cas de procédures pénales et administratives, lorsque l'assuré est accusé d'infractions par négligence. - Les procédures pénales et administratives pour des infractions prétendument intentionnelles lorsque l'assuré est totalement acquitté ou que l'existence d'un cas de légitime défense, d'un état de nécessité ou d'un devoir de fonction est reconnu, de même qu'en cas de non-entrée en matière ou de classement total de la procédure (sont exclus la non-entrée en matière, l'abandon de la procédure ou l'acquittement pour cause de prescription, d'irresponsabilité totale ou partielle ainsi que le retrait de la poursuite pour quelque motif que ce soit).	Europe Monde	CHF 750'000.- CHF 150'000.-	aucun aucun
h) Conseil juridique en droit fiscal Le conseil juridique par la CAP au sujet de la taxation des véhicules, bateaux et aéronefs.	CH/FL	CHF 1'500.-	aucun
i) Renseignements juridiques Les renseignements juridiques téléphoniques par la CAP ³⁾ .	CH/FL	aucune	aucun

¹⁾ Europe: tous les États d'Europe ou hors d'Europe liés par la Convention Carte Verte.

²⁾ Le délai de carence ne s'applique pas en cas d'assurance antérieure pour le même risque sans interruption de couverture ainsi que pour les litiges au sujet de contrats conclus après l'entrée en vigueur du contrat d'assurance.

³⁾ Les renseignements juridiques par téléphone sont également donnés pour des problèmes qui sont survenus avant la conclusion du contrat.

C | DISPOSITIONS COMMUNES

C 1 PERSONNES ET RISQUES NON ASSURÉS

- a) Les personnes et les risques qui ne sont pas expressément assurés.
- b) Les personnes qui vivent en commun avec le preneur d'assurance dans des résidences pour étudiants ou pour personnes âgées, des centres d'asile, des communautés de logements ou des formes d'habitation similaires.
- c) Les litiges en rapport avec l'exercice d'un mandat (notamment d'administrateur) ou avec la qualité d'associé d'une entreprise.
- d) Les litiges en rapport avec l'exercice d'une activité professionnelle indépendante principale ou accessoire, sauf lorsqu'ils sont assurés par le complément protection juridique pour indépendants et petits entrepreneurs ou le complément protection juridique Multi Risk.
- e) Les litiges en rapport quelconque avec la construction, l'agrandissement ou la transformation d'immeubles, lorsque la loi exige une autorisation de construire, sauf lorsqu'ils sont assurés par le complément protection juridique Multi Risk ou la protection juridique immeubles.
- f) Les litiges en rapport quelconque avec l'achat et la vente d'immeubles, sauf lorsqu'ils sont assurés par le complément protection juridique Multi Risk.
- g) Les litiges en rapport avec le placement ou la gestion de fonds, avec les papiers valeurs et avec des affaires spéculatives.
- h) Les litiges en rapport avec des œuvres d'art et des bijoux, sauf lorsqu'ils sont assurés par le complément protection juridique pour indépendants et petits entrepreneurs.
- i) L'encaissement de créances, sauf lorsqu'il est assuré par le complément protection juridique Multi Risk.
- j) Les litiges en relation avec des créances cédées à l'assuré ou des dettes reprises par l'assuré.
- k) Les litiges au sujet du droit des sociétés et des fondations ainsi que les litiges au sujet de contrats de société simple.
- l) Les litiges entre copropriétaires, propriétaires communs, actionnaires ou coopérateurs.
- m) Les litiges en rapport avec la propriété intellectuelle (comme le droit des brevets, le droit d'auteur, le droit des designs, le droit des marques), sauf lorsqu'ils sont assurés par le complément protection juridique Multi Risk.
- n) La défense contre des revendications en responsabilité civile extracontractuelle.
- o) Lorsque l'assuré a provoqué intentionnellement l'événement pour lequel il demande la protection juridique.
- p) Lors de dépassement de vitesse à partir de 30 km/h dans les localités, de 40 km/h en dehors des localités et de 50 km/h sur l'autoroute.

- q) Lorsque le conducteur, le skipper ou le pilote n'était pas en possession d'un permis de conduire ou d'une licence de pilote valable au moment du sinistre, lorsqu'il n'était pas autorisé à conduire le véhicule ou s'il conduisait un véhicule qui n'était pas muni de plaques de contrôle valables. Cette exclusion n'est pas applicable aux passagers qui ignoraient ces faits.
- r) Les litiges et les procédures au sujet des impôts, des taxes, des émoluments ou d'affaires douanières, sauf lorsqu'ils sont assurés par le complément protection juridique Multi Risk.
- s) Les litiges et les procédures en rapport avec des guerres, des émeutes, des grèves, un lock-out ou des squats.
- t) Lorsqu'il s'agit de sinistres en rapport avec la fission et la fusion nucléaires ou les rayonnements non ionisants.
- u) Les litiges entre personnes assurées par la même police et entre anciens époux, concubins ou partenaires à l'exception du preneur d'assurance lui-même pour les litiges en droit du mariage ou du partenariat enregistré ainsi que le divorce/la dissolution par consentement mutuel et à l'exception des employeurs pour les litiges contractuels avec les employés de maison, les employés et le personnel loué au sujet d'un contrat de travail.
La médiation ou la rédaction commune d'une convention de séparation, de divorce ou de dissolution restent cependant assurées entre personnes couvertes par la même police.
- v) Lorsque l'assuré veut agir contre la CAP et/ou ses employés dans le cadre de leur activité professionnelle. Lorsque l'assuré veut agir contre des personnes qui lui fournissent ou lui ont fourni des prestations dans un cas assuré par la CAP.

C 2 PRESTATIONS ASSUREES

La CAP fournit les prestations suivantes jusqu'à concurrence des sommes d'assurance mentionnées dans les risques assurés lorsque rien d'autre n'est prévu dans cet article:

- a) Le soutien à l'assuré et le règlement du sinistre par la CAP.
- b) La prise en charge des frais suivants:
 - les frais d'expertises ordonnées par un tribunal
 - les frais d'une expertise qui n'est pas ordonnée par un tribunal, pour autant qu'elle soit mandatée avec l'accord de la CAP et qu'elle serve à éclaircir un état de fait litigieux
 - les frais de justice
 - les frais et les émoluments des ordonnances pénales, des prononcés d'amende et des mesures administratives du Service des automobiles jusqu'à CHF 6'000.- au maximum
 - les frais de médiation
 - les dépens à la charge de l'assuré
 - les honoraires d'un avocat, d'un avocat de la première heure ou d'une personne légitimée au même titre, désignés ci-dessous par mandataire
 - les frais de commandement de payer, de mainlevée d'opposition, d'exécution de saisies et de commination de faillite
 - les frais de voyage pour se rendre à des audiences à l'étranger jusqu'à CHF 6'000.- au maximum

- les frais de traduction en cas de litiges à l'étranger jusqu'à CHF 6'000.- au maximum
- la perte de gain consécutive à des audiences et reconstitutions ordonnées par un tribunal, si votre présence est obligatoire, jusqu'à CHF 6'000. – au maximum
- les cautions à la suite d'un accident, pour éviter la détention préventive.

La CAP peut se libérer de son obligation de prestations par le paiement de tout ou partie de la valeur litigieuse.

En cas de pluralité de litiges et de conseils juridiques, qui résultent des mêmes faits ou de faits connexes et qui relèvent d'un ou de plusieurs risques assurés, la CAP ne paye la somme assurée la plus haute qu'une seule fois.

Si plusieurs personnes assurées sont impliquées dans un ou plusieurs litiges et de conseils juridiques, qui résultent des mêmes faits ou de faits connexes et qui relèvent d'un ou plusieurs risques assurés, la CAP ne paye la somme assurée la plus haute qu'une seule fois.

Doublement de la somme assurée

Lorsque cela est expressément prévu dans la police, la somme assurée mentionnée dans les risques assurés est doublée.

Franchise de 10%

Lorsque cela est expressément prévu dans la police, l'assuré doit supporter une franchise de 10% des frais externes.

C 3 PRESTATIONS NON ASSUREES

- a) Les frais d'analyse du sang et d'examen médical lors d'ivresse et de consommation de drogue.
- b) Les frais d'exécution forcée à l'exception des frais de commandement de payer, de mainlevée d'opposition, d'exécution de saisies et de commination de faillite.
- c) Les frais et honoraires de notaire.
- d) Les dommages-intérêts, les honoraires d'avocats et les frais dont un tiers ou une assurance répondent ou sont débiteurs.

Les prestations fournies par la CAP en faveur d'une personne assurée pour lesquelles un tiers, à quelque titre que ce soit, est responsable ou obligé, ainsi que les cautions à la suite d'un accident, sont des prêts consentis librement que la personne assurée doit rembourser ou que la CAP peut compenser.

C 4 SANCTIONS / EMBARGOS

La Société n'accorde pas de couverture d'assurance, de paiement de sinistre ni d'autres prestations si l'octroi de la couverture d'assurance, d'un paiement de sinistre et/ou d'autres prestations l'expose à des sanctions commerciales, économiques et/ou financières, à des mesures de sanction, à des interdictions ou à des restrictions de l'ONU, de l'UE, des États-Unis, de la Suisse, du Royaume-Uni et/ou à d'autres sanctions économiques, commerciales ou financières nationales pertinentes.

C 5 RENONCIATION A LA REDUCTION DES PRESTATIONS

En cas de faute grave, la CAP renonce au droit de réduire les prestations sauf en cas de conduite en état d'ivresse ou sous

C 6 DUREE DU CONTRAT, VALIDITE TEMPORELLE ET DELAI DE CARENCE

Le contrat d'assurance entre en vigueur au plus tôt le jour qui suit la signature de la proposition d'assurance ou plus tard à une date convenue.

La date d'expiration du contrat est fixée dans la police d'assurance. Si le contrat n'est pas résilié au plus tard 3 mois avant la date d'expiration, il se renouvelle tacitement d'année en année. La résiliation est considérée comme valable si elle parvient à la CAP, respectivement au preneur d'assurance, au plus tard le dernier jour avant le début du délai de résiliation de trois mois. Le contrat peut être résilié pour la fin de la troisième année ou de chacune des années suivantes, même s'il a été conclu pour une durée plus longue, moyennant un préavis de trois mois. Sont réservées les conventions selon lesquelles le contrat peut être résilié avant la fin de la troisième année.

La CAP accorde la protection juridique lorsque le risque assuré et l'événement à son origine sont survenus pendant la durée du contrat, respectivement après l'expiration du délai de carence. Le délai de carence ne s'applique pas en cas d'assurance antérieure pour le même risque sans interruption de couverture ainsi que pour les litiges au sujet de contrats qui ont été conclus après l'entrée en vigueur du contrat d'assurance.

La CAP n'accorde pas la protection juridique lorsqu'un sinistre est annoncé après la fin du contrat.

L'événement à l'origine du risque assuré est défini comme suit:

- a) En cas de litiges avec les responsables au sujet de prétentions en dommages-intérêts: le fait qui motive les prétentions en dommages-intérêts (l'accident, la maladie, la survenance d'un dommage).
- b) En cas de litiges avec le personnel médical et les institutions médicales au sujet du droit des patients: l'erreur effective ou prétendue de diagnostic ou de traitement ou la violation du devoir d'information.
- c) Lorsque l'assuré est poursuivi pénalement ou fait l'objet d'une procédure administrative: la violation effective ou prétendue de prescriptions légales pour lesquelles l'assuré est poursuivi ou fait l'objet d'une procédure pénale ou administrative.
- d) En cas de litiges avec les assurances:
 - l'événement initial (accident, maladie, etc.) pour les prestations qui en découlent
 - l'événement subséquent (rechute, modification importante de l'état de santé) pour les prestations qui en découlent (révision, etc.).
- e) En cas de médiation en droit matrimonial et de partenariat enregistré: la survenance d'une situation conflictuelle entre les partenaires.
- f) En cas de litige en droit du mariage ou du partenariat enregistré ainsi que le divorce/la dissolution sur requête commune: l'abandon par une des parties du ménage commun, respectivement la demande en séparation, en divorce ou en dissolution de l'une ou des deux parties (l'événement le plus ancien est déterminant).
- g) Pour tous les autres cas: la violation effective ou prétendue de prescriptions légales, respectivement d'obligations contractuelles.

C 7 VALIDITE TERRITORIALE

La protection juridique est accordée uniquement lorsque le tribunal compétent ordinaire et le droit applicable ordinaire correspondent à la validité territoriale stipulée aux dispositions A3, AA3, AB3 et B3.

C 8 MARCHE A SUIVRE EN CAS DE SINISTRE

- a) Lors de la survenance d'un sinistre pouvant donner lieu à une intervention de la CAP, l'assuré doit aviser immédiatement la CAP et lui décrire le plus exactement possible les circonstances du sinistre.

Si l'assuré ne respecte pas cette obligation, la CAP peut réduire ses prestations au montant auquel elles seraient ramenées si l'obligation avait été remplie, à moins que l'assuré ne prouve qu'il résulte des circonstances que la violation de cette obligation ne lui est pas imputable ou que la violation n'a pas eu d'incidence sur l'étendue des prestations dues par la CAP.

- b) La CAP entreprend les démarches nécessaires à la défense des intérêts de l'assuré conjointement avec celui-ci.
- c) L'assuré prend l'engagement de ne pas consulter un mandataire, ne pas introduire de procédures, ne pas accepter une transaction, ne pas introduire de recours sans le consentement de la CAP et de transmettre à la CAP tous les documents relatifs au sinistre.

S'il ne respecte pas ces obligations, la CAP peut refuser ses prestations à moins que l'assuré ne prouve qu'il résulte des circonstances que la violation de ces obligations ne lui est pas imputable ou que la violation n'a pas eu d'incidence sur l'étendue des prestations dues par la CAP.

C 9 LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT

- a) Lorsqu'une procédure judiciaire ou administrative est soumise au monopole des avocats indépendants,
- b) lorsque la CAP représente en même temps plusieurs assurés dont les intérêts sont en conflit,
- c) en cas de litige d'un assuré avec une société du groupe Allianz.

Si le mandataire proposé n'est pas accepté par la CAP, l'assuré a le droit de proposer trois autres mandataires d'études différentes, dont l'un devra être accepté par la CAP.

C 10 PROCEDURE EN CAS DE DIVERGENCE D'OPINION ET DANS UNE SITUATION SANS CHANCE DE SUCCES

- a) En cas de divergence d'opinion entre l'assuré et la CAP quant aux mesures à prendre pour régler le sinistre ou lorsque la CAP considère qu'une mesure est dépourvue de chances de succès, elle communique à l'assuré son refus d'intervenir par écrit en le motivant et l'informe de la possibilité de recourir à une procédure d'arbitrage.
- b) L'assuré peut exiger dans un délai de 30 jours que le cas

soit soumis à l'appréciation d'un arbitre désigné d'un commun accord entre l'assuré et la CAP.

- c) L'arbitre peut ordonner l'avance des frais prévisibles et en faire dépendre les opérations de la procédure. Il en fixe la répartition. En règle générale, les frais judiciaires et les dépens sont mis à la charge de la partie qui succombe.
- d) L'assuré peut engager une procédure à ses frais malgré le refus d'intervenir de la CAP. Si le jugement obtenu lui est plus favorable que la solution motivée par écrit proposée par la CAP, la CAP prendra en charge les frais liés à cette procédure, à concurrence du montant maximum assuré.

C 11 RESILIATION EN CAS DE SINISTRE

Chaque partie peut dénoncer le contrat à la suite d'un dommage donnant droit à une indemnité. La CAP doit notifier la dénonciation au plus tard lors du paiement de l'indemnité, le preneur d'assurance quatre semaines au plus tard après avoir eu connaissance du paiement de l'indemnité.

Si le preneur d'assurance résilie le contrat, la garantie cesse 14 jours après réception par la CAP de la notification de résiliation. Si c'est la CAP qui résilie, sa responsabilité cesse quatre semaines après réception par le preneur d'assurance de la notification de résiliation.

C 12 DISPOSITIONS CONCERNANT LES PRIMES

Paiement de la prime

La prime est fixée par année d'assurance. Elle est payable d'avance à la date d'échéance convenue. Si une éventuelle différence de prime est inférieure à CHF 10.-, les parties renoncent à son paiement ou remboursement jusqu'à la prochaine facture.

Si la prime n'est pas payée à l'échéance convenue, la CAP somme le preneur d'assurance de verser le montant dans les 14 jours. Si cette sommation reste sans effet, les obligations de la CAP sont suspendues pour les sinistres qui surviennent entre l'expiration du délai de sommation et le versement intégral de la prime et des frais.

Rabais pour jeunes adultes

Si la prime est calculée à la conclusion du contrat avec un rabais pour jeunes adultes, le rabais est supprimé cinq ans après le début du contrat et la prime complète est due dès ce moment.

Adaptation du tarif des primes

Si la CAP modifie le tarif des primes pendant la durée du contrat, elle peut appliquer le nouveau tarif dès l'échéance suivante. A cet effet, elle doit communiquer la nouvelle prime au preneur d'assurance au moins 30 jours avant la prochaine échéance. Le preneur d'assurance a alors le droit de résilier le contrat pour la fin de l'année d'assurance en cours. S'il use de cette faculté, le contrat prend fin à l'échéance de l'année en cours. Pour être valable, la résiliation doit parvenir à la CAP au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance. L'absence de résiliation vaut acceptation du nouveau tarif par le preneur d'assurance.

C 13 AGGRAVATION DU RISQUE, DIMINUTION DU RISQUE, CHANGEMENT DE DOMICILE OU D'ADRESSE

Aggravation du risque

Toute modification d'un fait existant lors de la conclusion du contrat qui entraîne une aggravation essentielle du risque (en particulier le dépassement du montant des honoraires ou du chiffre d'affaires au-dessus de CHF 1'000'000.-, un changement de la forme juridique ou des personnes associées à l'entreprise, une modification essentielle de la nature et du genre de l'activité commerciale, etc.) doit être immédiatement annoncée à la CAP par l'indépendant ou le petit entrepreneur.

Si l'indépendant ou le petit entrepreneur omet d'annoncer l'aggravation, la CAP n'est pas liée au contrat pour les sinistres qui en découlent. La CAP peut se départir du contrat dans un délai de 14 jours dès le moment où elle a eu connaissance d'une modification ou accepter la modification, moyennant le paiement d'une prime complémentaire.

Diminution du risque

En cas de diminution importante du risque, le preneur d'assurance est en droit de résilier le contrat avec un préavis de quatre semaines ou d'exiger une réduction de la prime. Si la CAP refuse de réduire la prime ou si le preneur d'assurance n'est pas d'accord avec la réduction proposée, ce dernier est en droit, dans les quatre semaines qui suivent la date de réception de l'avis de la CAP, de résilier le contrat avec un préavis de quatre semaines. La réduction de la prime prend effet dès que la communication parvient à la CAP.

Changement de domicile ou d'adresse

Les changements de domicile et d'adresse doivent être immédiatement communiqués à la CAP.

Si le preneur d'assurance transfère son domicile légal à l'étranger, il doit immédiatement en aviser la CAP. L'assurance s'éteint à la date du transfert.

C 14 COMMUNICATIONS

A l'adresse de la CAP qui figure sur la police ou sur les factures, à son siège ou sur le site internet www.cap.ch.

C 15 DROIT APPLICABLE

Sont en outre applicables les dispositions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA). Pour les preneurs d'assurance ayant leur résidence habituelle ou leur administration centrale dans la principauté de Liechtenstein, les dispositions légales impératives du droit liechtensteinois font foi.

C 16 FOR

En cas de litige, le preneur d'assurance ou l'ayant droit peut porter plainte soit au siège de la CAP, soit à son propre domicile en Suisse. Si le preneur d'assurance habite dans la principauté de Liechtenstein, ou si l'intérêt assuré se situe dans la principauté de Liechtenstein, le for est à Vaduz.